



Publié le 13/01/2023

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-15 PORTANT
REGLEMENTATION DE CIRCULATION SUR L'AVENUE JEAN JAURES A
AUREILHAN**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- **Vu** la demande en date du 9 janvier 2023, de l'entreprise EPE CHEZ CASSAGNE, représentée par Monsieur Pierre SIMON, pour réaliser des travaux de branchement électrique,
- **Vu** l'avis favorable en date du 11 janvier 2023 de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur l'avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°65, du 8 au 9 février 2023, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le chantier sera fixe avec un empiètement chaussée.

Le stationnement sera interdit.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité du chantier.

Le feu tricolore du carrefour avenue Jean JAURES et rue Jules Guesde sera placé au clignotant par les Services Techniques d'AUREILHAN. L'entreprise EPE CASSAGNE régulera la circulation sur ce carrefour manuellement à l'aide de piquet K10.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 sera mise en place par l'entreprise EPE CHEZ CASSAGNE.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées à l'issue de la manifestation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'entreprise EPE CHEZ CASSAGNE.

Fait à AUREILHAN, le 10 janvier 2023.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI